

RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE

REVENUS NETS DES ACHATS

1. Références :

(i) Pièce C-FCEI-0015, page 6.

Préambule : « *Par conséquent, considérant que, contrairement aux anticipations de la Régie la situation perdure malgré les améliorations apportées aux méthodes du Distributeur, la FCEI réitère sa recommandation de mettre en place un compte d'écart sur les revenus nets des achats. Les bénéficiaires d'un tel compte seraient multiples considérant le cadre tarifaire actuel.* » [nous soulignons]

Demande :

1.1 Veuillez fournir les caractéristiques relatives au compte d'écart sur les revenus nets des achats que recommande la FCEI en référence.

Réponse :

Considérant que l'ensemble des clientèles est affecté par les aléas économiques et les variations de profils mensuels de revenus, la FCEI recommande un compte d'écart sur l'ensemble des revenus nets des achats tous tarifs confondus.

Étant donné, la volatilité des revenus nets des achats dont notamment l'effet des variations de profils mensuels de revenu et étant donné également le fait que la valeur finale de revenus nets des achats peut être sensiblement différente de la prévision de l'année de base (voir notamment HQD-16, document 1.4, réponse 5.1), la FCEI recommande de constater les écarts au rapport annuel exclusivement.

Puisque les écarts tendent à être toujours de même signe depuis plusieurs années et que par conséquent, le potentiel de voir les écarts d'une année être annulés par des écarts de signes opposés d'une année subséquente est faible, la FCEI privilégie un amortissement intégral du compte à la première année suivant la constatation de l'écart. Cela étant dit, si la Régie estime que cette approche est susceptible d'affecter la stabilité des tarifs, un amortissement sur 3 à 5 ans pourrait également être envisagé.

Considérant les principes établis par la décision D-2015-018 quant à la rémunération des comptes d'écart et considérant que les écarts de revenus relèvent des résultats de l'année en cours, la FCEI recommande que ce compte d'écart soit rémunéré selon la méthode établie aux paragraphes 33 et 334 de cette décision.